

sabilité de ceux-ci. Ce recours spécial du détenteur de la marchandise contre le fraudeur reposerait sur les dispositions pénales de la loi douanière anglaise; il échappe donc à l'examen du Tribunal fédéral puisqu'il s'agit de l'application du droit étranger.

Contrairement à cette assertion du demandeur, l'instance cantonale d'appel a admis que le droit anglais ne permet de condamner pour délit de douane que celui qui s'en est rendu coupable lui-même et non des tiers dont l'innocence ne peut être mise en doute. Le Tribunal fédéral n'étant pas compétent pour revoir le bien fondé de cette interprétation de la loi anglaise, est lié par elle et doit en conséquence admettre qu'une responsabilité du demandeur en raison du prétendu délit des défendeurs n'existe pas et que, par suite, la base pour le recours du demandeur contre les défendeurs fait défaut.

Il ne pourrait donc s'agir que d'un délit dont les défendeurs se seraient rendus coupables envers le demandeur et qui aurait entraîné un dommage constitué par l'amende et les frais mis à sa charge. Le délit consisterait dans l'affirmation mensongère que la marchandise était entrée en Angleterre avant la mise en vigueur de la loi douanière. Mais si l'on recherche le lieu de la commission de ce délit, lieu qui, d'après la théorie généralement admise en droit international privé, est déterminant pour le droit applicable, on voit qu'il ne peut s'agir que de l'Angleterre, Firmenich seul ayant fait en Angleterre une telle déclaration. Ici encore, c'est sur la base du droit anglais que l'on doit résoudre la question de l'existence du délit. Par suite la compétence du Tribunal fédéral est exclue.

L'instance cantonale a résolu négativement la question de savoir si Firmenich a commis un délit, en relation avec le préjudice souffert par le demandeur, en admettant que le demandeur a eu connaissance du fait que la marchandise avait été importée en fraude des droits de douane et qu'ainsi la déclaration mensongère de Firmenich n'avait pu lui causer un dommage.

La question de l'existence d'un délit à la charge de l'employé des défendeurs devant être résolue d'après le droit anglais et comme, par suite, le Tribunal fédéral est lié par le prononcé de l'instance cantonale en tant qu'il implique la négation du délit reproché à Firmenich, la question de savoir si la responsabilité des défendeurs en raison du délit commis par leur employé est soumise au droit suisse perd tout intérêt, et le Tribunal fédéral n'a pas besoin de l'aborder.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours pour cause d'incompétence.

#### 62. Arrêt du 10 septembre 1909,

*dans la cause Besançon, déf. et rec., contre Robert, dem. et int.*

**Défaut de la valeur litigieuse exigée pour le recours en réforme :** Notion de la « demande » dans le sens de l'art. 59 OJF d'après la PC neuchâteloise (art. 186 et 6). — Une demande reconventionnelle sans portée indépendante (ne présentant, en réalité, qu'un motif de défense contre les fins de la demande) n'entre pas en ligne de compte conformément à l'art. 60 al. 3 OJF.

A. — En date du 20 mars 1908, Alfred Robert, négociant à La Chaux-de-Fonds, a intenté devant le Tribunal civil de la Chaux-de-Fonds, à Adrien Besançon, au dit lieu, une demande concluant au remboursement, par le défendeur, d'une somme de 2220 fr. 85.

Dans sa réponse du 25 avril 1908, Besançon a conclu à ce qu'il plaise au tribunal :

I. Principalement :

Déclarer la demande mal fondée.

II. Reconventionnellement :

a) Dire que la société simple qui a existé entre Alfred

Robert et Adrien Besançon est dissoute ensuite de renonciation de Alfred Robert.

b) Dire qu'il sera fait masse des sommes déboursées par A. Robert, ainsi que de celles payées par A. Besançon, le tout suivant justification à rigueur de droit.

c) Ordonner la compensation entre les sommes avancées en faveur de la société par A. Robert et celles payées par A. Besançon jusqu'à concurrence de la plus petite des deux.

La réponse et la demande reconventionnelle sont basées sur l'affirmation que le demandeur a formé avec le défendeur une société ayant pour but l'exploitation d'une invention du défendeur; les sommes dont le demandeur réclame la restitution au défendeur constitueraient des apports à la société, et ne pourraient être réclamés par des membres de la société. Ensuite de la renonciation du demandeur, il y aurait lieu de dissoudre la société et d'ordonner sa liquidation. Ces affirmations furent contestées par le demandeur.

Dans son état de preuve du 5 décembre 1908 et ensuite de l'administration des preuves, le demandeur a, dans ses conclusions en cause du 20 janvier 1909, réduit sa réclamation à 1945 fr. 40.

Par ses conclusions en cause, du 16 janvier 1909, le défendeur a conclu au rejet de la demande, en maintenant la première de ses conclusions reconventionnelles et en abandonnant les deux autres.

Par jugement du 8 avril 1909, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a :

1. dit qu'Adrien Besançon doit rembourser à Alfred Robert la somme de 1945 fr. 40, avec intérêts 5 % dès le 10 mars 1908, et

2. condamné le défendeur aux frais et dépens.

B. — C'est contre ce jugement qu'en temps utile Adrien Besançon a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral. Il conclut :

Plaise au Tribunal :

I. Déclarer le recours bien fondé et annuler le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel du 8 avril 1909; en conséquence :

II. Déclarer la demande de Alfred Robert mal fondée et le débouter de toutes ses conclusions.

III. Reconventionnellement : Dire que la société simple qui a existé entre Alfred Robert et Adrien Besançon est dissoute ensuite de renonciation d'Alfred Robert.

IV. Condamner Alfred Robert aux frais et débours de l'instance.

Dans l'exposé des motifs joint à la déclaration de recours, le recourant soutient que le Tribunal fédéral est compétent, le litige ayant une importance supérieure à 2000 fr. Aux termes de la demande, le montant réclamé par le demandeur s'élevait à un moment donné à plus de 2000 fr., et les conclusions du défendeur n'avaient pas de valeur déterminée; elles faisaient prévoir un règlement de compte d'une certaine importance, en relevant l'art. 26 de la réponse, où il est dit, que le défendeur avait fait, dans l'intérêt de la société, des dépenses d'outillage et d'installations s'élevant à 3548 fr.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

La valeur de la demande principale n'atteint pas le montant de 2000 fr. exigé par l'art. 59 OJF pour le recours en réforme au Tribunal fédéral. Dans le mémoire-demande, une somme plus forte avait, à la vérité, été réclamée, mais elle fut réduite au cours de l'instruction du procès, et avant le jugement de première instance, à un chiffre inférieur à 2000 fr. Or, aux termes de la procédure neuchâteloise l'ensemble des conclusions prises devant la seule instance cantonale appelée à statuer doit être considéré comme la demande au sens de l'art. 59 OJF précité, et cela, d'une part, parce qu'à teneur de l'art. 186 PC neuch. les parties peuvent, même après le dépôt de la demande et de la réponse, alléguer de nouveaux faits, et, ensuite, par le motif que d'après l'art. 6 PC, la valeur du litige, en cas de réduction des conclusions, se détermine également d'après le montant demeuré litigieux. Le recours serait quand même recevable, associé à la demande reconventionnelle, si cette dernière était susceptible de recours et se trouvait, avec l'action principale, dans un rapport d'exclusion réciproque. Cette dernière condition

se trouve, en effet, réalisée dans l'espèce; toutefois il ne saurait être entré en matière sur la conclusion reconventionnelle, seule maintenue et formulée dans la déclaration de recours, par le motif que l'instance cantonale n'a pas statué à cet égard, et cela avec raison, puisque la dite conclusion n'avait aucune portée indépendante. Le défendeur voulait, par ce moyen, faire établir qu'une société avait existé entre les parties, et que le demandeur s'était départi du contrat de société. C'est là, d'une part, une allégation destinée à protéger contre les fins de la demande, allégation qui, comme telle, ne peut faire l'objet d'une conclusion et d'un dispositif spéciaux; d'autre part, ce sont des motifs à l'appui des conclusions reconventionnelles originaires, sous lett. *b* et *c*, et tendant à la liquidation sociale. Or, il suit du fait de l'abandon de ces dernières conclusions, qu'il n'existe pas d'intérêt actuel à faire procéder à la constatation requise; il n'y avait dès lors pas lieu d'entrer en matière à cet égard.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

### 63. Urteil vom 10. September 1909

in Sachen **Baumann-Eichin**, Kl. u. Ber.-Kl., gegen  
**Eichin-Haf**, Bekl. u. Ber.-Bekl.

**Mangel der Anwendung und Anwendbarkeit eidg. Rechts, Art. 56 u. 57 OG: Schenkungsweise Zuwendung, deren Bestand nach kantonaalem Recht zu beurteilen ist.**

Das Bundesgericht hat,

nachdem sich ergeben hat:

A. — Karl Baumann-Eichin in Basel setzte gegen J. Georg Eichin-Haf daselbst die Begehren ans Recht: Der Beklagte sei zu verurteilen, dem Kläger ein seiner Ehefrau gehörendes Sparbuch

mit 5000 Fr. nebst Zinsen herauszugeben, eventuell 5000 Fr. samt Zins zu 5 % seit 16. Juli 1908 zu bezahlen. Die Begründung ging dahin: Der Beklagte sei der Vater der Ehefrau des Klägers. Diese habe von ihrem 14. Altersjahre bis zu ihrer Verheiratung im Geschäfte des Beklagten gearbeitet. Ihr Nettoverdienst sei jeweils in ein Sparheft bei der zinstragenden Ersparniskasse angelegt worden. Der Betrag dieser auf den Namen Marie Eichin angelegten Ersparnisse habe zur Zeit der Hochzeit des Klägers mit der Tochter des Beklagten, im Jahre 1907, Fr. 5000 betragen. Der Beklagte habe versprochen, der Ehefrau des Klägers das Sparheft zur Hochzeit auszuhandigen, und sich verschiedenen Personen gegenüber in diesem Sinne ausgesprochen. Er sei daher verpflichtet, dem Kläger das Sparheft oder den darauf angelegten Betrag herauszugeben. — Der Beklagte bestritt, daß das auf dem fraglichen Sparkassabüchlein angelegte Geld der Ehefrau des Klägers gehöre, und daß er versprochen habe, ihr das Büchlein herauszugeben. Er habe keinen Anlaß gehabt, seiner Tochter Marie irgend welche Zuwendungen zu machen. Die Marie Eichin, welche das Büchlein als Eigentümerin bezeichne, sei eine Cousine des Beklagten, der er aus Dankbarkeit etwas zuzuwenden beabsichtigt habe. Er sei aber einzig verfügungsberechtigt geblieben. Aus dem ursprünglichen blauen Büchlein, auf das seit 1892 in kleineren Beträgen Einlagen gemacht worden seien, habe er der Zinsverhältnisse wegen 4000 Fr. in ein grünes Büchlein übertragen lassen und den Rest von 800 Fr. fast ganz bezogen. Die Guthaben auf den beiden Büchlein stellten seine sämtlichen Ersparnisse dar.

Die Verwaltung der zinstragenden Ersparniskasse Basel berichtete auf Ersuchen des Gerichts, die beiden Büchlein lauteten auf den Namen der Tochter Marie Eichin; unterschrieben in der Stammkontrolle habe der Vater J. G. Eichin. Das Guthaben würde gegen gehörigen Ausweis der jetzt mehrjährigen Marie Eichin ausbezahlt werden, auch ohne die Unterschrift des Vaters.

Vor Zivilgericht machte der Vertreter des Klägers geltend, die Anlage von Geldern auf den Namen eines Dritten sei eine Schenkung. Das Zivilgericht wies die Klage ab, weil nicht erwiesen sei, daß die Einlagen aus Vermögen der Ehefrau des Klägers gemacht worden seien, und weil auch der Beweis einer Schenkung fehle.